

Revendications des libertés publiques dans le nationalisme algérien : le cas de la liberté d'association (1919-1954).

Saddek BENKADA *

I. Bref rappel historique de la conquête de la liberté d'association en France

De toutes les libertés publiques, la liberté d'association a été la plus difficile à acquérir même en France. Jusqu'à loi Waldeck-Rousseau promulguée le 1er juillet 1901, consacrant définitivement la liberté d'association ; les différents régimes politiques qui se sont succédés depuis la Révolution française, avec notamment la Loi Le Chapelier (14-17 juin 1791, interdiction de la formation d'associations d'ouvriers ; décret 2-17 mars 1791, suppression des corporations de métiers ; loi du 5 février 1790 et décret du 18 août 1792, restriction et suppression des congrégations religieuses) ont tous nourri de la méfiance à l'égard des associations.

Le premier Empire (1804-1814) qui a vu la naissance du code pénal de 1810, on y avait prescrit dans son article 291, que :

«Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.»

De ce fait, l'article 291 fut appliqué avec sévérité à l'encontre de regroupements ou de réunions. Il paraît cependant assez clair que dans l'esprit du législateur de l'époque, le mot réunion était assimilé au mot association ; d'où, parfois la double application de l'article 291 pour réprimer le délit de réunion et le délit d'association.

* Sociologue-Historien, Chercheur associé au CRASC, Oran

Toutefois, durant la seconde Restauration (1815-1830) avec le retour de Louis XVIII ; l'article 291 du code pénal ne connut pas une utilisation abusive et sévère comme durant le régime précédent. Ce qui avait même permis le développement de certaines sociétés politiques (bonapartistes révolutionnaires, monarchistes).¹

En affichant des tendances libérales, par l'atténuation pour ne pas dire l'abrogation de certaines dispositions législatives, notamment celles touchant aux libertés de réunions et d'associations, comme le fameux l'article 291, la Révolution bourgeoise de février 1830 favorisa nettement la formation de nouvelles associations. Mais, on avait dû vite déchanter, car les décevants excès des *clubs*, amenèrent l'autorité publique à prendre des mesures sévères contre l'action clandestine de certaines associations, qui furent considérées comme agissant contre l'ordre public. Il faut néanmoins reconnaître que beaucoup de ces associations ont été à l'origine des troubles sociaux provoqués en novembre 1831 et avril 1832 à Lyon par l'insurrection des canuts. C'est en effet dans ce sens que le gouvernement fit déposer le 28 février 1834 le projet de loi, adopté finalement le 10 avril ; tendant à modifier l'article 291 du code pénal renforçant davantage son dispositif répressif. Le régime devenait ainsi donc *«plus sévère que celui du Code de 1810, et d'innombrables poursuites furent intentées, marquées presque toujours par des condamnations»*²

La II^e République née de la Révolution de février 1848, avait timidement permis aux associations de bénéficier de la fameuse proclamation du 19 avril 1848, qui considérait que *"les clubs sont pour la République un besoin, pour les citoyens un droit"* ; et la Constitution du 4 novembre 1848 affirmait dans son article 8 : *«Les citoyens ont le droit de s'associer»*. Rappelons toutefois, que la même Constitution déclarait dans son article 109 à propos des possessions coloniales que : *«Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclarée territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.»* Mais ce "printemps associatif" de 1848, allait être de très courte durée. Puisque, une fois de plus, les clubs furent accusés d'être à l'origine des débordements de violence que connurent les

¹- Claude-Albert, Colliard : Libertés publiques. Paris, Dalloz, 7^e 1989, p. 754.

²- Ibid, p. 755.

émeutes parisiennes de juin 1849. Ce qui donna par conséquent l'occasion au pouvoir politique de promulguer sans tarder la loi "anti-clubs" du 19 juin 1849.

Le coup d'État du 2 décembre 1851, ne favorisa guère la situation. Au contraire, les libertés publiques et en particulier la liberté d'association, vont connaître un régime d'une très grande rigueur. En effet, la couleur est annoncée avec le décret du 25 mars 1852, complété sous le second Empire par un décret du 15 janvier 1853 interdisant d'une manière rigoureuse les associations à caractère politique et soumet à autorisation préalable toute association de plus de vingt membres, quel que soit son objet.

Cependant, certaines formes d'association, comme les sociétés de secours mutuels (loi du 15 juillet 1852), ou les syndicats de propriétaires (loi du 21 juin 1865) leur création était encouragée par le régime impérial. D'autres, à l'exemple de la Ligue de l'enseignement créée en 1866, étaient à peine tolérées. Mais, *«toutes vivent dans l'insécurité juridique, à la merci du bon vouloir des autorités»*.

La refonte de la République par les "opportunistes" (Gambetta, Ferry) ouvre une nouvelle ère dans le rétablissement des libertés publiques entres autres la liberté d'association. Celle-ci est considérée désormais, comme une liberté constitutionnelle, figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. A la faveur de cette avancée démocratique de la III^e République, de nombreuses associations interdites sous le régime précédent vont voir le jour ; Loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, la Loi sur la mutualité en 1888, création en 1898 dans le contexte de l'affaire Dreyfus de la Ligue des droits de l'homme, création en 1899 de la Société des universités populaires etc. Mais, le texte législatif fondateur de la République qui a été en définitive l'aboutissement des luttes politiques qui ont permis au peuple français d'arracher le droit de s'auto-organiser, fut incontestablement la loi du 1^{er} juillet 1901 dite Loi sur les associations.

II. Le régime de la liberté d'association en Algérie durant la période coloniale

Depuis le Sénatus-consult du 14 juillet 1865, la confusion a été toujours entretenue quant à la condition juridique qu'il fallait donner aux Algériens musulmans, celle de *Citoyen* ou celle de *sujet* ; au fond, «*les deux termes en fait habillent une justification des statuts inégalitaires.*»³

Le second Empire avait tout de même, sur le plan associatif, permis à une catégorie d'Algériens musulmans, essentiellement des notables auxiliaires de l'administration, de faire partie de quelques groupements associatifs à majorité européenne, notamment les sociétés mutuelles, les loges maçonniques, les sociétés savantes par exemple.⁴

Mais, ce sont particulièrement les sociétés mutuelles, créées au lendemain du décret du 28 mars 1852 ; qui ont accueilli le plus grand nombre de ces notables ; dans l'espoir de faire d'eux de fervents propagateurs des idées mutualistes dans la société algérienne ; qui au demeurant, de par son organisation sociale traditionnelle l'idée d'entraide mutuelle ne lui était complètement inconnue. Comme le note L. Morard :

*«Les principes mutualistes, nous les retrouvons jusque dans les institutions, dans les mœurs des populations musulmanes, même antérieurement à notre occupation. Le village kabyle n'est-il pas en quelque sorte, sous certains aspects, une société de secours mutuels, et, pour ne donner qu'un exemple, la pratique de la taoussa, obole remise à l'hôte, à l'occasion de tout événement familial, source de dépenses (circoncision, mariage, funérailles), ne se retrouve-t-elle pas dans nombre de nos sociétés mutuelles des plus perfectionnées ?»*⁵

³- Philippe, Lucas et Jean-Claude, Vatin. L'Algérie des anthropologues. Paris, F. Maspéro, 1979, p. 42.

⁴- A Oran, on constate que ce sont les mêmes notables qui siègent presque dans toutes les assemblées locales (municipalié, Conseil général), les groupements professionnels (Chambre de commerce, Chambre de l'agriculture) et les diverses sociétés.

⁵- L. Morard (Rédacteur au Gouvernement général de l'Algérie, Secrétaire général du Congrès de la Mutualité coloniale). Le Congrès de la Mutualité coloniale, Alger-Tunis 1905. *Revue Africaine*, 1905, pp.376-379, p. 376.

Mais paradoxalement, la III^e République, qui ouvrit une nouvelle ère dans le rétablissement des libertés publiques, fut aussi celle qui, vis-à-vis des Algériens musulmans, avait restreint le champ des droits politiques et des libertés individuelles, notamment par le sinistre code de l'Indigénat de 1881 qui instaura une série de dispositions pénales et de mesures juridictionnelles servant de base à une justice répressive sans pareille⁶. Les Algériens musulmans furent de ce fait, expressément exclus du bénéfice des libertés publiques françaises.

Le mouvement mutualiste est resté à tout égard, le champ associatif le plus accessible aux nouvelles élites musulmanes. Ainsi donc, à partir de 1898 ; on peut constater qu'un certain nombre de sociétés mutuelles "indigènes" avaient vu le jour. Probable que la Loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés mutuelles y avait contribué à leur création en milieu indigène, les reconnaissant comme associations tolérées⁷. Seule exception qu'aurait faite à notre avis le pouvoir colonial aux Algériens musulmans en matière de liberté d'association.

Alors que la Loi sur les association proposée par Waldeck-Rousseau était encore en discussion au niveau du parlement ; Charles Jonnart député, nouveau gouverneur général de l'Algérie, réputé pour ses idées libérales et "indigénophiles" ; entame dès son premier gouvernement (octobre 1900-juin 1901) des ouvertures vers les éléments de l'élite politique et culturelle musulmane, fortement représenté à l'époque par le mouvement Jeune-Algérien ; dont il laissa d'ailleurs, leurs cercles se multiplier un peu partout en Algérie. Alors que la loi sur les associations du 1er juillet 1901, n'était pas encore

⁶ - Le code de l'Indigénat, selon Philippe Lucas et Jean-Claude Vatin, était *«en fait inventaire, modifiable par le législateur, des infractions et sanctions spéciales pour certains délits commis par les Algériens. Il représente l'instrument indispensable de la colonisation et finit par symboliser le système colonial tout entier.»*

Lucas (Philippe) et Vatin (Jean-Claude). Op., ci., p. 41 note 69.

⁷ - On peut noter à titre d'exemple pour la ville d'Oran ; La "Mutualité Oranaise, société de secours mutuels franco-arabe", fondée le 16 juillet 1898 par Ali Mahieddine. En 1905, un préparateur en pharmacie, Amouri Bensaâd, crée "La Société de Secours Mutuels indigènes d'Oran". La même année est créée la "Société de Secours mutuels des Décorés de la médaille du travail", par un employé maritime, Houari Benguetat. Depuis, le mouvement mutualiste musulman ne cessa de s'amplifier ; *«Dans l'après-guerre, les plus importants secteurs du salariat musulman ; instituteurs traminots et dockers, en même temps qu'ils font l'expérience du syndicalisme, s'exercent au mutualisme. Instituteurs et traminots le pratiquent avec leurs camarades européens quand les dockers s'y initient dans une mutuelle propre à eux.»* Houari Touati. Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier de l'Oranie. Les militants syndicaux. Oran, Cahiers du CDSH n° 8, 1981, p. 29.

rendue applicable à l'Algérie, Charles Jonnart avait durant son deuxième gouvernement (mai 1903-février 1911), laissé les portes grandes ouvertes à la création des associations musulmanes, qu'avait déjà tolérées la loi du 1^{er} avril 1898. Cette période fut considérée à juste titre comme un véritable "printemps associatif". Comme le fait remarquablement souligner Ch.-R. Ageron :

«De fait, les associations, les amicales d'anciens élèves des écoles franco-indigènes ont fleuri ; nombreuses, depuis 1903, et ont été autant de pépinières de Jeunes-Algériens. La plupart des grandes villes ont désormais leurs sociétés aux noms évocateurs : L'Amicale des Sciences modernes, le Cercle des Jeunes-Algériens (Tlemcen), la Rachidia, la Toufikia (la Concorde) (Alger), le Cercle Salah-Bey, la Société islamique constantinoise, le Croissant, la Sadikia, le Cercle du Progrès (Bône).»⁸

Ce qui importe néanmoins de noter c'est que la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, qui fut considérée comme l'une des plus grandes conquêtes des libertés publiques en France, ne fut rendue applicable à l'Algérie qu'en vertu du décret du 18 septembre 1904 qui rendit exécutoire en Algérie les lois et décrets relatifs au contrat d'association et à l'enseignement congréganiste.⁹

⁸- Charles - Robert Ageron : "Le mouvement «Jeune-Algérien» de 1900 à 1923". Études Maghrébines, Mélanges Charles-André Julien. Paris, PUF, 1964, pp. 217-243, p. 224.

⁹- Il est intéressant de reproduire ici dans leur totalité, les explications que donne Marcel Morand ; à propos des circonstances qui ont amené le pouvoir judiciaire, à étendre à l'Algérie le bénéfice de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

-«Un décret du 18 septembre 1904 a rendu exécutoires en Algérie les lois et décrets relatifs au contrat d'association et à l'enseignement congréganiste. Ce décret a été provoqué par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 6 août 1904, cassant un arrêt de la Cour d'Alger du 24 décembre 1903, et décidant que la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association et celle du 4 décembre 1902, qui l'a complétée, n'étaient pas, de plein droit, applicables à l'Algérie. La Cour suprême avait estimé que ces lois n'étaient pas purement modificatives de la législation antérieure déjà applicable à l'Algérie ; que la loi du 1^{er} juillet 1901 instituait, en effet, pour les associations, un régime entièrement nouveau, et que si, relativement aux congrégations religieuses, la loi du 1^{er} juillet 1901 et celle du 4 décembre 1902 consacraient des principes déjà reçus en Algérie, elles avaient introduit, dans la législation antérieure, des innovations d'une telle importance, qu'elles n'avaient pu devenir applicables à l'Algérie, sans qu'un acte en forme du pouvoir compétent les eût rendues exécutoires en cette colonie.»

M, Morand. "Revue africaine de droit, de législation et de jurisprudence". *Revue Africaine*, 1905, p. 113.

Notons que, combien même la loi de 1901 sur les associations eusse fini par être appliquée à l'Algérie, elle ne le fut cependant que pour les personnes jouissant de la qualité de citoyen français. Autrement dit, ne pouvaient jouir pleinement des libertés publiques, dans le cas précis de la liberté d'association, que des personnes à qui on a reconnu le bénéfice de la liberté politique.

Les Algériens musulmans n'ont eu de cesse de réclamer non seulement de jouir des droits politiques mais aussi de bénéficier de l'exercice des libertés publiques reconnues à tout citoyen dans un pays qui se réclamait lui-même des valeurs démocratiques de la Révolution de 1789. Claude Collot avait bien perçu cet incessant mouvement de revendications des libertés publiques par les différentes tendances politiques et idéologiques du nationalisme algérien :

«L'étude des principales chartes revendicatives, programmes, vœux, que rédigent mouvements et partis politiques algériens, depuis la lettre adressée par l'émir Khaled en 1924 au président Herriot jusqu'au Front algérien constitué en 1951 par les différents partis algériens (PCA, UDMA, MTL, Association des Oulémas), permet de constater que ces partis et mouvements réclament incessamment les mêmes libertés fondamentales de réunion, de circulation, d'enseignement, de presse, de culte, qui, reconnues solennellement par l'article 2 du statut organique de l'Algérie en septembre 1947 ne sont pas respectées par les autorités françaises de 1945 à 1954 avant d'être suspendues pendant la guerre de libération de 1955 à 1962.»¹⁰

Il paraît toutefois étonnant que Claude Collot, qui a été pourtant, le premier auteur à faire un bilan assez complet des entraves posées aux Algériens par l'administration coloniale en matière d'exercice des libertés publiques, n'ait pas eu à s'intéresser de plus près à la liberté d'association, qu'il évacue cependant totalement de son analyse.

Il importe néanmoins de préciser, que les revendications des libertés publiques dans leur ensemble, ne remontent pas à 1924, comme semble le penser Claude Collot, au moment, où l'émir Khaled réclame : *«liberté de réunion, liberté de circulation, liberté*

¹⁰- Claude, Collot : Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 - 1962). Paris, CNRS ; Alger, OPU, 1987, p. 287.

d'enseignement, liberté de presse»¹¹, mais bien au lendemain des réformes de février 1919.

Ce que nous essayons de mettre en relief, c'est en effet, la mise en place des repères chronologiques qui permettront de suivre l'évolution des revendications en matière de liberté d'association, telles qu'elles furent formulées à travers les différents programmes et textes, politiques, idéologiques ou doctrinaux produits par le mouvement national à différents moments de son évolution politique entre 1919 et 1954. Et cela, sans perdre aussi de vue, le soutien que lui apporta dans ses revendications, les milieux intellectuels, les syndicats et les partis politiques français favorables à l'émancipation des peuples colonisés.

Période 1919-1926 : De l'action de l'émir Khaled aux revendications de la Sous-commission Nord-Africaine (SCNA) de la Commission coloniale centrale (CCE) du PCF.

1) *Pétition* de l'émir Khaled adressée au Président des Etats-Unis, Wilson (1919) (1)

- «Sous un régime dit républicain, la majeure partie de la population est régie par des lois spéciales qui feraient honte aux barbares eux-mêmes. Et ce qui est typique, c'est que certaines de ces lois qui instituent les tribunaux d'exception (tribunaux répressifs et Cour criminelle) datent du 29 mars 1902 et 3 décembre 1902 ; on peut voir là un exemple de la Marche Régressive vers les libertés.»

1)- Kaddache (Mahfoud). L'Emir Khaled. Documents et Témoignages pour servir à l'étude du Nationalisme algérien. Alger, OPU-Enap, 1987, p.122.

- Ageron (Ch.- R.). " La pétition de l'émir Khaled au président Wilson (mars 1919), suivie d'une réponse à quelques objections. *Revue d'Histoire Maghrébine*, n°19-20, oct. 1980.

¹¹- Ibid, p. 287.

2) Discours de l'émir Khaled au Président de la République, Alexandre Millerand, au mausolée de Sidi Abderahman à Alger, 20 avril 1922.(1)

- «...Au moment où, d'un bout à l'autre de la terre, le monde, bouleversé par un cataclysme sans précédent, essaye de reprendre son équilibre normal, les Musulmans algériens, demandent instamment à la France de leur continuer sa tendre sollicitude en développant les libertés qu'elle leur a déjà si généreusement accordées afin de leur permettre de prendre définitivement rang dans la grande famille française. Ce ne sont pas les quelques réserves ou restrictions nécessitées par leur statut personnel qui pourraient mettre obstacle à leur définitive adoption et vous faire hésiter.»

1) Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, annexe 3, p.890.

3) Manifeste de "l'Union Intercoloniale", Association des indigènes de toutes les colonies. Le Paria, 4 août 1922. (1)

- «Pour vous déterminer, on n'a pas manqué de faire luire à vos yeux, les avantages que votre collaboration vous vaudrait. Mais la tourmente passée, comme devant, vous restez soumis au régime de l'indigénat, aux juridictions d'exception, privés des droits qui font la dignité de la personne humaine : liberté d'association, de réunion, liberté de presse, droit de circuler librement, même dans votre pays, voilà pour le côté politique.»^(...)

L'Union intercontinentale

1) Liauzou (Claude). Aux origines des tiers-mondismes. Colonisés et anticolonialistes en France 1919-1939. Paris, L'Harmattan, 1982.

4) Lettre de l'émir Khaled adressée au Président du Conseil des ministres Edouard Herriot (3 juillet 1924). (1)

- 6è point.- Liberté de presse et d'association.

E. Khaled, en exil.

1) -Lettre adressée le 3 juillet 1924 et appuyée par deux conférences tenues à Paris, les 12 et 19 juillet 1924 devant "12.000 Français et Nord-Africains musulmans"

- Emir Khaled. La Situation des musulmans d'Algérie. Alger, Ed. du Trait-d'Union, Victor Spielmann, 1924. Présentation Nadya Bouzar-Kasbadji, OPU, 1987, 55p.

- Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, p.32.

5) Programme de revendications voté par le premier congrès des travailleurs Nord-Africains de Paris. 7 décembre 1924. (1)

- (10 points)

2- combattre pour les droits d'association, de liberté de la presse et de parole ;

1) - Kaddache (M). Histoire du nationalisme algérien. Alger, Enal, t. I, 2e édi., 1986, pp. 177-179.

- Bouguessa (Kamel). Aux Sources du nationalisme algérien. Les pionniers du populisme révolutionnaire en marche. Alger, Casbah-Éditions, 2000, p. 203.

- Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, p. 34.

6) Extrait du programme de revendications (annexé) au "Statut de l'Étoile Nord-Africaine" adoptés par l'Assemblée générale du dimanche 20 juin 1926. (1)

(11 points de revendications)

-(7ème point)-. Liberté de presse et d'association.

1) - Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, annexe 3, p.899.

- Bouguessa (Kamel). Aux Sources du nationalisme algérien. Les pionniers du populisme révolutionnaire en marche. Alger, Casbah-Éditions, 2000.

P.327- Dans une série de réunions tenues dans le courant du 2ème semestre de l'année 1926, les revendications de l'ENA furent adoptées. Le rapport de 1927 ne fournit pas de date exacte, il cite 8 revendications qu'on trouve dans celles qui furent votées à la séance du 28 juillet 1926 de la Sous-commission Nord Africaine. Selon le rapport de police de 1934, cité par Salah Mathlouti, un plan de revendications en dix points fut présenté par l'ENA en 1926, là aussi sans plus de précision. Ces dix points recouperont en totalité les revendications établies par la Sous-commission Nord Africaine, y manquent quelques revendications. Sur ces dix points, huit sont portées dans le rapport de février 1927 ; on peut citer le plan de revendications

7) - Plan de revendications établi par la Sous-commission Nord-Africaine de la Commission coloniale centrale du PCF, (séance du 28 juillet 1926). (1)

- (15 points)

3) - Liberté de presse, d'association et de réunion.

1) Bouguessa (Kamel). Aux Sources du nationalisme algérien. Les pionniers du populisme révolutionnaire en marche. Alger, Casbah-Éditions, 2000, p. 324-325.

P. 324- Après la création de l'ENA, en juin 1926 et le congrès de Lille, les dirigeants communistes tentent de faire redémarrer la sous-commission maghrébine et de mettre en pratique les décisions et les résolutions prises. A la cette séance du 28 juillet 1926, l'ordre du jour distingue entre les résolutions coloniales du congrès de Lille, les revendications immédiates à adopter pour l'Algérie et l'action proprement communiste sur le front colonial. [...] Célor rapporte le programme de revendications à établir pour les Nord-Africains, en précisant qu'il faudrait fixer les revendications particulièrement à la paysannerie. Après discussion de l'exposé, un plan de revendications immédiates en 15 points est adopté :

[...]

Ce programme qui devra déjà mobiliser les masses indigènes devra aussi servir de programme minimum à l'ENA et être relié à la question de l'indépendance nationale.

Période de 1927 à 1938 : Messali Hadj, ENA, Partis de gauche français, Front populaire, Uléma-s algériens, Congrès musulman algérien, PPA ...

8) - "Revendications algériennes" présentées par Messali Hadj au Congrès tenu à Bruxelles, par la Ligue contre l'oppression coloniale, (10-14 février 1927). (1)

-(6ème point)-. La liberté de presse, d'association, de réunion ; les droits politiques et syndicaux égaux à ceux des Français qui sont en Algérie.

- Déclaration de l'Étoile Nord-Africaine lue par Messali Hadj au Congrès de Bruxelles 1927. Déclaration publiée par *La Lutte Sociale*, 11 mars 1927. (2)

- Les revendications des Algériens.

L'Étoile Nord-Africaine, qui représente les intérêts des populations laborieuses de l'Afrique du Nord, réclame pour les Algériens l'application des revendications suivantes et demande au Congrès de les faire siennes :

-(17 points)

-1er point.- L'indépendance de l'Algérie.

-(9è m point).- Liberté de presse, d'association, de réunion.

1) - Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, p.39.

2) - Mathlouti (Salah). Le Messalisme. Itinéraire politique et idéologique 1926-1939. Thèse 3è cycle, Université de Paris VIII, sd, 251p, annexe 3.

- Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, annexe 10, p.907

- Stora (B). Messali Hadj (1898-1974) pionnier du nationalisme algérien. Alger, Éd. Rahma, 1991, p. 67-71.

p. 69. «Il évita soigneusement dans son intervention l'emphase et les abstractions, dressa méthodiquement le bilan de la colonisation et énuméra ce qui deviendra le programme définitif de l'Étoile en 1933.»

9) Le programme de la "section algérienne" de l'Étoile Nord-Africaine, voté par l'Assemblée générale du 28 mai 1933. (1)

-Programme politique.

- (4è m. point).- La liberté de presse, d'association, de réunion, droits politiques et syndicaux.

1) - Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, p. 53.

- Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1934, pp. 575-576.

- Kiouane (A.). Moments du mouvement national. Alger, Ed. Dahlab, 1999.

- Stora (B). Messali Hadj (1898-1974) pionnier du nationalisme algérien. Alger, Éd. Rahma, 1991.

....p.96-97 «Ce programme ne constituait pas un tournant mais bien plutôt un aboutissement de la bataille entreprise depuis le Congrès de Bruxelles. Des revendications de 1927 jusqu'au programme de 1933, en passant par les statuts de 1928, Messali n'avait cessé d'exiger l'indépendance de l'Afrique du Nord comme but fondamental. En mai 1933, tout comme en février 1927, il envisageait deux plans politiques : celui d'une Algérie prise dans le contexte colonial et celui d'une Algérie indépendante [...] Comme en 1927, le programme de 1933 définissait les objectifs à long terme et comportait un certain nombre de mesures à réaliser par le "gouvernement national révolutionnaire" d'une Algérie indépendante. La séparation entre les deux plans politiques était très nette et les objectifs fixés plus précis.

10) Revendications exposées par le journal *La Lutte sociale*, lors de la visite à Alger du ministre de l'Intérieur, Régnier ; mars 1935.

- "*La Lutte sociale*", 16 et 31 mars 1935. (1)

- Liberté de presse, d'association et de réunion.

1) Kaddache (M.). La vie politique à Alger de 1919 à 1939. Alger, SNED, 1970, p.227.

11) "Le mouvement révolutionnaire en Algérie", article d'André Ferrat paru dans "Les Cahiers du Bolchevisme", de mars-avril 1935. (1)

- Les objectifs du mouvement des masses

..... C'est pourquoi le problème de l'orientation justes de ces mouvements spontanés, en leur donnant conscience de leurs véritables buts, est-il actuellement une des tâches principales du Parti communiste en Algérie.

..... Il s'agit, en effet, de montrer aux masses que seule la lutte organisée de la paysannerie et de la classe ouvrière sous la direction de cette dernière peut arracher ces revendications, et que ces revendications, par leur développement même, convergent toutes inéluctablement vers un objectif central : l'indépendance de l'Algérie.

Ces revendications partielles peuvent s'énumérer à peu près de la façon suivante :

-
- 2. Le droits politiques égaux à ceux des citoyens français accordés à tous les indigènes, sans distinction de statut personnel ;
-
-
- 5. La liberté de presse, d'association, de réunion.
-
- 13.....

1) Jurquet (Jacques). La Révolution nationale algérienne et le parti communiste français. t. II, Paris, Ed. du Centenaire, pp. 528-538.

12) Editorial signé de Abdelhamid Ben Badis, du premier numéro du journal *El Bassaïr*, 27 décembre 1935. (1)

- « En effet, la Direction du Gouvernement général a décidé de permettre sa parution [le journal *El-Bassaïr*]. Nous en avons obtenu que les entraves et les chaînes dressées par les fauteurs de troubles et nouées dans l'ombre par les tendancieux sont maintenant brisées. Eh bien! que peut-on nous reprocher? Nous reproche-t-on la fondation d'une association religieuse musulmane, éducative qui apporte son concours à la France dans l'éducation et la promotion du peuple et l'aide à l'élever à un niveau en rapport avec le prestige, la civilisation de la France, et sa mission éducative et culturelle... Lors

qu'on voit dans l'Inde plusieurs associations de savants exercer leurs activités en toute liberté, et ce depuis plusieurs années, sous l'autorité anglaise tyrannique et impitoyable, vous ne supportez pas qu'une association musulmane puisse être tolérée en Algérie sous le régime des principes égalitaires de la République dont la science rayonne sur les nations...

...Vous avez trouvé énorme le fait que l'Algérie ait une association qui jouit d'un grand prestige, qui possède un journal important. Nous vous apportons une bonne nouvelle : l'Algérie française aura plusieurs associations et plusieurs journaux, et elle aura bien d'autres choses encore...

1) Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, annexe 14, p.917

13) A)-Plan de revendications* immédiates pour l'Afrique du Nord présenté au Front populaire par l'Étoile Nord-Africaine, et le Comité des intérêts marocains, février 1936. (1)

B) -Plan de revendications* immédiates pour l'Afrique du Nord présenté au Front Populaire par l'Etoile Nord-Africaine, le Comité de défense des libertés en Tunisie et le Comité de défense des intérêts marocains (Février 1936). (2)

- Afin de faire renaître l'espoir dans le cœur des Nord-Africains et de faire revenir le calme dans les esprits, un Gouvernement de Front populaire devra s'attacher à renoncer à la politique de la race privilégiée qui a inspiré jusque-là toute la législation et l'organisation administrative dans les colonies, sources, de haines et de vexations. Pour cela, nous préconisons, et ceci dans l'intérêt de tous les éléments de la population en Afrique du Nord.

-(3èm. point)-. L'octroi des libertés démocratiques dont l'application sera consacrée par des lois :

c)-. Liberté d'association, avec application de la loi de 1901.

*) Messali l'appelle également "Charte revendicative" ; notamment dans le discours historique qu'il prononça au stade Municipal d'Alger, le 2 août 1936.

Cf. - Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, annexe 21, p.930. (source : *El Ouma* sept-oct. 1936.)

- Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, p.82. (source : *El Ouma*, 26 août 1936.)

1) Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, annexe 20, p.926.

2) Mathlouti (Salah). Le Messalisme. Itinéraire politique et idéologique 1926-1939. Thèse 3è cycle, Université de Paris VIII, sd, 251p., annexe V.

**14) Charte revendicative du peuple algérien musulman.-
Congrès musulman algérien, 16 mai 1936. (1)**

- Suppression des lois spéciales, de "l'indigénat" et des textes répressifs de 1934 et 1935, amnistie ;
- Transformation des rouages de l'administration et son épuration ;
- Introduction des lois métropolitaines sur la presse, les réunions, les associations, le travail, les syndicats, réforme de la fiscalité, politique de sauvetage agricole ;
- Développement de l'enseignement et sa liberté.

1) Liauzou (Claude). Aux origines des tiers-mondismes. Colonisée et anticolonialistes en France 1919-1939. Paris, L'Harmattan, 1982, p. 204.

**15) Plan de revendications immédiates présenté par l'Étoile
Nord-Africaine au Ministère de l'Intérieur, 20 juin 1936. (1)
(2)**

- Revendications politiques.
- 3) L'octroi des libertés démocratiques, dont l'application sera consacrée par des lois :
- c)-. Liberté d'association avec l'application de la loi de 1901.

.....
Messali Hadj.

1) Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, p.79.

2) «La Ligue des droits de l'homme, défend pour l'Étoile Nord-Africaine le droit d'association et de réunion.» Stora (B). Nationalistes algériens et révolutionnaires français au temps du Front populaire. Paris, L'Harmattan, 1987, p. 42.

**16) Manifeste voté à l'unanimité par le congrès du Parti
communiste algérien. 24 octobre 1936. (1)**

- A la conquête des libertés.

1) Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, annexe 20, p.923.

17) Motion adoptée lors du premier meeting du PPA à Paris, le 17 mai 1937. (1)

- Les Algériens réunis au nombre de 4.500, sous l'égide du Parti du peuple algérien, le 17 mai 1937, au 33 rue de la Grange-aux-Belles, Paris dans un meeting d'information, ont, après avoir écouté les différents orateurs, voté l'ordre du jour suivant à l'unanimité :

.....

- Considèrent que les lois sociales et ouvrières (allocations familiales, liberté de voyage, de réunion, d'association et reconnaissance officielle du délégué par loi doivent être immédiatement appliquées.

1) Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, p. 94.

18) "Manifeste du Parti du Peuple Algérien" (PPA), paru dans La Justice 14 octobre 1937.

- Domaine politique.

- Octroi des libertés démocratiques (presse, association, pensée syndicale, réunion.)

19) Propositions du PPA pour un rassemblement musulman autour d'un programme commun (août 1938).

- Octroi des libertés démocratiques.

- Liberté d'association

- Liberté d'expression

- Liberté de presse

Période 1943-1954.

20) - Le Manifeste du Peuple Algérien ; rédigé à Alger, le 10 février 1943. (1)

- **Manifeste du Peuple Algérien.** Mémoire remis le 31 mai 1943 à Monsieur le Gouverneur général par MM. Ferhat Abbas, Bendjelloul, Benkhellil, Dr Tamzali, Saïah Abdelkader et Zerrouk Mahieddine. L'Algérie devant le conflit colonial.(2)

- «Le Président Roosevelt dans sa déclaration faite au nom des Alliés, a donné l'assurance que dans l'organisation du Monde Nouveau, les droits de tous les peuples, petits et grands seraient respectés.

Fort de cette déclaration, le peuple algérien demande dès aujourd'hui pour éviter tout malentendu et barrer la route aux visées et aux contraintes qui pourraient naître demain :

- [4 points]

-[4èm. s/point de C] - La liberté de la presse et le droit d'association.

1) -Mimouni (Abdelkader). Le Manifeste Algérien dans la presse française. Alger, En-Nahda, 1er éd., 1949 ; 2èm. éd., éd. Mimouni, 1991, pp. 7-22.

- Reproduit à titre de document dans *Parcours Maghrébins*, Lundi 11 juin 1990, pp. 16-18.

2) -Collot (Claude) - Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986, pp. 155-165.

- Collot (Claude). Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830 - 1962). Paris, CNRS ; Alger, OPU, 1987, p. 287.

- Beghoul (Youcef). Le Manifeste du Peuple Algérien. Sa contribution au mouvement national. Mémoire de DES de Sc. Pol., Université d'Alger, octobre 1974, 268 f.

21) Le Congrès interfédéral socialiste d'Algérie, réuni en décembre 1943 sous la présidence de Vincent Auriol. (1)

- Proposa un certain nombre de mesures urgentes à caractère social ; il demanda :

[7èm. point]-. L'octroi de toutes les libertés : d'association, de réunion, de syndicat.

1) Kaddache (M.) Histoire du nationalisme algérien. T. II, Alger, 2 éd., 1993, p. 660.

23) Appel du Comité central du Parti Communiste Algérien (Alger le 21 juillet 1946). Pour la liberté, la terre et le pain. Front National Démocratique Algérien.

- La liberté d'association, de réunion et de presse, dans les deux langues...

Conclusion

Les autres libertés (liberté du culte, liberté de conscience, liberté d'enseignement...) qui garantissaient le libre exercice de la religion ou

l'organisation de la vie sociale et culturelle, n'étaient pas assurément absentes des revendications politiques et civiques des éléments de l'élite politique moderne musulmane ; mais les luttes politiques et idéologiques au sein de la classe politique française, qu'ils avaient attentivement suivi et qui ont abouti au vote, le 1er juillet 1901 de la loi sur les associations, leurs avaient manifestement fait comprendre toute la portée politique que pourrait avoir cette loi sur le développement de l'esprit d'association au sein de la société civile musulmane algérienne. Conjugée aux libertés de réunion et de presse, la liberté d'association serait le meilleur garant du libre exercice de la citoyenneté, même octroyée et la voie la plus sûre qui pourrait un jour, pensait-on, conduire à une véritable réforme du système politique colonial en matière de libertés fondamentales.

Bibliographie

Ageron (Ch.- R.). - " La pétition de l'émir Khaled au président Wilson (mars 1919), suivie d'une réponse à quelques objections. *Revue d'Histoire Maghrébine*, n° 19-20, oct. 1980.

"Le premier vote de l'Algérie musulmane : les élections du collège musulman algérien en 1919-1920". *Revue d'Histoire Contemporaine et Moderne*, n° 3, 1967, pp. 97-109.

"Le mouvement «Jeune-Algérien» de 1900 à 1923". Études Maghrébines, Mélanges Charles-André Julien. Paris, PUF, 1964, pp. 217-243.

Beghoul (Youssef). Le Manifeste du Peuple Algérien. Sa contribution au mouvement national. Mémoire de DES de Sc. Pol., Université d'Alger, octobre 1974, 268 f.

Benkada (Saddek). -" Élités émergentes et mobilisation de masse :l'affaire du cimetière musulman d'Oran (février-mai 1934)". Didier Le Saout et Marguerite Rollinde (sous la dir. de) Émeutes et mouvements sociaux au Maghreb. Paris, Institut Maghreb Europe, Karthala, 1999, pp. 79-89.

" Publicistes et journalistes de l'entre-deux-guerres en Algérie : trajectoires d'intellectuels". Colloque "Anciennes et nouvelles élites au Maghreb", organisé par l'IREMAM (Aix-en-Provence), sous la

responsabilité de Noureddine Sraieb, Zarzis (Tunisie), 6-11 novembre 2000.

Ben Khedda (Ben Youcef). Les Accords d'Évian. Alger, OPU, 1986.

Bouguessa (Kamel). Aux Sources du nationalisme algérien. Les pionniers du populisme révolutionnaire en marche. Alger, Casbah-Éditions, 2000.

Collot (Claude) et Henry (Jean-Robert). Le Mouvement national algérien. Textes 1912-1954. Alger, 2 éd., OPU ; Paris, L'Harmattan, 1986.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1934.

Farès (Abderahmane). La Cruelle vérité. L'Algérie de 1945 à l'indépendance. Paris, Plon, 1982

Harbi (M.). Les Archives de la Révolution algérienne. Paris, les Ed. Jeune-Afrique, 1981.

Heymann (Arlette). Les Libertés publiques et la guerre d'Algérie. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972.

Kaddache (Mahfoud). - Histoire du nationalisme algérien. 2 vol. , Alger, 2 éd., 1993.

L'Émir Khaled. Documents et Témoignages pour servir à l'étude du Nationalisme algérien. Alger, OPU-Enap, 1987.

La vie politique à Alger de 1919 à 1939. Alger, SNED, 1970.

Kaddache (Mahfoud) et Guenanèche (Mohamed). L'Étoile Nord-Africaine, 1926-1937 (Documents et témoignages pour servir à l'étude du nationalisme algérien). Alger, OPU, 1984.

Khaled (émir). La Situation des musulmans d'Algérie. Alger, Ed. du Trait-d'Union, Victor Spielmann, 1924. Présentation Nadya Bouzar-Kasbadji, OPU, 1987, 55 p.

Khalidi (Dr Abdelaziz). Le problème algérien devant la conscience démocratique. Alger, Ed. En-Nahda, 1946 ; Paris, réédition L'Algérien en Europe, 1965.

Kiouane (A.). Moments du mouvement national. Alger, Ed. Dahlab, 1999.

Liauzou (Claude). Aux origines des tiers-mondismes. Colonisés et anticolonialistes en France 1919-1939. Paris, L'Harmattan, 1982.

Malek (Rédha). L'Algérie à Évian. Histoire des négociations secrètes 1956-1962. Paris, Seuil ; Alger, Éd. Dahlab, 1995.

Mathlouti (Salah). Le Messalisme. Itinéraire politique et idéologique 1926-1939. Thèse IIIe cycle, Université de Paris VIII, sd, 251p.

Mimouni (Abdelkader). Le Manifeste Algérien dans la presse française. Alger, En-Nahda, 1er éd., 1949 ; 2èm. éd., éd. Mimouni, 1991.

Remaoun (Hassan). " Les élites algériennes et la France de 1789 à nos jours : les étapes d'un regard". *Le Quotidien d'Oran*, 12 juin 2000.

Remaoun (Hassan) et Manceron (Gilles). D'une rive à l'autre. La guerre d'Algérie de la mémoire à l'histoire. Paris, Syros, 1993.

Stora (Benjamin). - Nationalistes algériens et révolutionnaires français au temps du front populaire. Paris, L'Harmattan, 1987.

Messali (Hadj) (1898-1974) pionnier du nationalisme algérien. Alger, Éd. Rahma, 1991.

Viard (Paul-Émile). Les Droits politiques des Indigènes d'Algérie. Paris, Sirey, 1937.

Vatin (Jean-Claude). L'Algérie politique, histoire et société. Paris, A. Colin, FNSP, 1974.